

**EXPOSE DU PFNLA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) SUR LE PROCESSUS
D'ELABORATION DE LA LEGISLATION NATIONALE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU 1^{ER} SEMINAIRE DES ACTEURS
AFRICAINS FRANCOPHONES DANS LA LAM ET REG
(Benin du 20 au 22 octobre 2008)**

Monsieur le Président ;
Mesdames et Messieurs les participants ;
Chers collègues ;

De prime abord, je m'en vais vous remercier de l'attention que vous accorder à notre témoignage portant sur le processus d'élaboration de la législation nationale en cours en République Démocratique du Congo.

Notre intervention de ce jour portera essentiellement sur la présentation du projet de loi de mise en œuvre de la Convention d'OTTAWA en RDC. En outre, nous vous parlerons des exigences particulières liées aux spécificités de notre pays, du processus de mise en place interne pour permettre l'élaboration de la législation nationale, de l'importance des consultations extérieures et/ou appuis auxquels nous avons eu recours, du rapport entre les exigences internationales et le cadre juridique interne ainsi que des difficultés rencontrées.

I. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La Convention d'OTTAWA est entrée en vigueur à l'égard de la RDC le 1^{er} novembre 2002, après une longue période de guerre, inscrivant ainsi la LAM en République Démocratique du Congo dans la dynamique de la situation post conflit.

Face à la menace que constitue la présence avérée ou soupçonnée des mines et les REG, en dépit de l'immensité du territoire, de la dissémination des anciens champs de bataille et des éventuelles reprises des hostilités, les opérateurs tant internationaux que nationaux

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PROCESSUS D'ELABORATION
DE LA LEGISLATION
NATIONALE**

SESSION 2

1^{er} SEMINAIRE DES ACTEURS AFRICAINS FRANCOPHONES DANS LA LAM ET REG
(Benin du 20 au 22 octobre 2008)

Processus d'élaboration

- Entrée en vigueur de la CIMAP:
1^{er} novembre 2002
- Participation de tous les acteurs
LAM de RDC
- Réunis par le CICR

Difficultés rencontrées

- Disparité de la coordination nationale de la LAM
- Multitude de projets de lois à présenter au Gouvernement

Solution

- Transmission des compétences au Ministère de l'Intérieur
- Etablissement d'un point focal national



- Finalisation de la législation
- Soumission au Gouvernement

Contenu du projet

En général:

- Intégration de la notion de REG
- Mise en place, organisation, fonctionnement et budgétisation de la structure nationale

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Contenu

Titre 1:

- Objet de la loi
- Définitions

Contenu

Titre 2:

- Interdictions
- Mesures d'exception
- Sanctions pénales
- Activités: Destruction MAP et REG, identification et marquage des zones minées, missions d'établissement des faits

Contenu

Titre 3:

-ANLAM composée de la
Commission Nationale et du
CLAM congolais

Contenu

Titre 4:

-Organisation de la période
transitoire du passage du
PFNLAM à l'ANLAM

-Abrogation des dispositions
antérieures

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Aujourd'hui

En attente d'adoption au Parlement

essaient d'implémenter tant soit peu des activités de lutte anti-mines dans un esprit de convivialité et dans une étroite collaboration.

C'est dans ce cadre qu'un projet de loi portant mise en œuvre de la convention d'OTTAWA a été initié pour matérialiser les recommandations de cette dernière.

Ce projet a vu le jour à l'initiative de tous les acteurs de la Lutte antimines en RDC qui ont été réunis par le Comité international de la Croix-Rouge. Ce dernier qui a fourni la logistique et les experts pour lancer les discussions sur les termes de référence, a permis à ce que la première mouture consensuelle du projet de loi susmentionné soit mise sur pieds.

Cette mouture devrait en principe être présenté au service gouvernemental chargé de la Lutte antimines pour une appropriation en vue de la soumettre aux organes compétents chargés de l'élaboration des lois.

Une difficulté majeure s'est posée à ce stade parce qu'à l'époque, la Lutte antimines était coordonnée en RDC soit par le Ministère des affaires étrangères, soit par les services de la présidence de la République qui servaient de points focaux alors qu'ils n'avaient pas d'attributions ou charges sectorielles pouvant leur permettre de présenter ce projet au Gouvernement à travers le conseil des ministres pour l'adopter.

Il a fallu une décision du Gouvernement de la République qui a pu ramener la question de la Lutte antimines dans le domaine de la protection civile qui est l'une des attributions clé du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité. Le Ministre d'Etat ayant en charge ce dernier secteur a, aussitôt responsabilisé de la question, mis sur pieds un Point Focal National de la RDC pour la LAM afin de combler rapidement ce vide juridique et permettre au Gouvernement d'avoir un service capable de répondre aux questions de LAM.

C'est donc cette dernière structure qui a permis l'accélération et la finalisation du projet de loi initié par les acteurs de la LAM et l'a soumis au Gouvernement par le biais du Ministère de tutelle qui est le Ministère de l'Intérieur.

Entre-temps, en RDC il y a un engouement tout à fait particulier sur la question de la LAM. Il existe une coalition parlementaire pour la Lutte antimines qui a, à son tour, initié une proposition de loi portant le même objet qu'elle a déposée au bureau de l'Assemblée nationale. La proposition précitée a été de nouveau envoyée au Gouvernement, conformément au règlement, pour y mettre des observations nécessaires en vue d'avoir une seule loi ayant une même vision.

Ainsi, toutes les considérations réunies, la version finale du projet de loi vise principalement l'élimination des mines antipersonnel et la responsabilisation de l'Etat congolais sur les conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales que produisent les mines.

Le projet de loi intègre sans équivoque la notion des restes explosifs de guerre et envisage la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de la structure nationale de la LAM en RDC ainsi que la budgétisation de celle-ci.

Le projet comprend donc 4 titres à savoir :

Le titre 1^{er} relatif aux dispositions générales aborde l'objet de la loi ainsi que les définitions des concepts à utiliser dans le cadre de la législation nationale conformément aux normes internationales.

Le titre 2^{ème} relatif à l'interdiction des mines antipersonnel et les REG en RDC décrit dans un premier temps toutes les formes d'interdictions et exceptions concernant la mise au point, la fabrication, la production, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi. Dans un deuxième temps, ce titre prévoit des sanctions pénales et autres contre tous les contrevenants aux prescrits

de la Convention d'OTTAWA et de la loi sous analyse. Et dans un troisième temps, ce 2^{ème} titre prévoit les dispositions relatives à la destruction des mines antipersonnel et les REG, à l'identification et au marquage des zones minées ou soupçonnées ainsi qu'aux missions d'établissement des faits en RDC en cas de constatation, par la communauté internationale, de la non exécution d'une ou des dispositions de la Convention par la RDC.

Le titre 3^{ème} est consacré à la structure nationale de LAM appelée « **autorité nationale de la LAM** » qui a en son sein deux composantes à savoir « **la Commission Nationale de lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre** » qui est une structure non permanente, politique et interministérielle d'orientation et de surveillance de la Lutte antimines en RDC et « **le Centre congolais de Lutte antimines** » qui est un organe technique, opérationnel et permanent chargé d'exécuter les politiques, décisions et orientations de la commission nationale contre les mines antipersonnel et les REG.

Le titre 4^{ème} relatif aux dispositions transitoires et finales est essentiellement consacré à organiser la période relative au passage du PFNLAM à l'Autorité nationale de LAM et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Le projet dont l'économie vient de vous être présentée attend d'être adoptée au parlement c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Sénat pour enfin être promulgué par le chef de l'Etat. En attendant, l'autorité nationale est exercée par le PFNLA, au ministère en charge de la protection civile, à savoir, le Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité dont votre serviteur est le Coordonnateur.

Avant de passer la parole à mon Adjoint Monsieur Roger BOKWANGO MUNDEMBE qui va vous entretenir sur la deuxième partie de cet exposé concernant le développement de l'élaboration des NNLAM dans notre pays, permettez de vous faire savoir que pour arriver à l'état actuel d'élaboration des textes de mise en œuvre de la Convention d'OTTAWA, nous avons fait recours à l'expertise tant nationale

qu'internationale. Le CIDH, l'UNMACC, le CICR nous ont été d'un très grand appui.

POUR LA RDC

Roger BOKWANGO

Maître SUDI ALIMASI KIMPUTU

Coordonnateur Adjoint
PFNLAM/RDC

Coordonnateur PFNLAM/RDC